



Ville de GENAY
1^{re} Capitale des Petits Agglomérés



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de GENAY

Métropole de Lyon

Police de stationnement

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés
Du Maire

Extrait du registre des arrêtés
Du Président

Commune de Genay:

Arrêté temporaire n° 629/2025

Objet : Travaux d'enrobé entre le 160 et le 662 de la Rue des Jonchères – Route barrée

Le Maire de Genay Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du maire
- Les articles L2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisée en 2017
- VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- VU l'avis de la Métropole de Lyon, Lyvia n°202401864
- VU la demande datant du 03/11/2025 de l'entreprise AXIMA CENTRE demeurant 214 Rue Marius Berliet – 69400 ARNAS.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETEMENT

Article 1 : Du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 21 novembre 2025, pour permettre des travaux d'enrobé sur la Rue des Jonchères entre le 160 et le 662, la circulation des véhicules sera interdite. Le maintien des entrées et sorties pour les sociétés de la zone devra être préservée et leur permettre la continuité de leur activité. Les sociétés concernées par les travaux devront être informées en avance de la date de fermeture par la société AXIMA. Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier. Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la route de Trévoux, le chemin du Champ Fleuri et la route de Reyrieux pour le sens Ouest-Est (route de Trévoux - route de Reyrieux) et par la route de Reyrieux, l'avenue Lavoisier (RD66E) et la route de la Génetière (RD933) sur la commune de Massieux puis par la route de Trévoux pour le sens Est-Ouest (route de Reyrieux - route de Trévoux).

Article 3 : Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, **les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de travaux** (Ramassage des ordures ménagères le mardi et le vendredi matin et du tri sélectif le mercredi matin).

Article 4 : Il va de soi que cette réglementation doit respecter pleinement les droits des riverains et ceux des services publics. Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La signalisation et pré-signalisation du chantier seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux (à ses frais pleins et entiers).

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame MAGAUD (Adjointe aux travaux)
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville/S
- Le Responsable de la Police Municipale de GENAY
- Les Services de la Métropole du Grand Lyon (Voirie, Assainissement, Propreté)
- Société AXIMA (Monsieur GRIS Laurent - 06-464-53-47-96).

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Genay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Genay, le 13/11/2025

Valérie GIRAUD
Maire de GENAY



A Lyon, le 13/11/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives